

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 14/06/2013

PAT - Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013)

Séries / Divisions :

IR - RIC, RFPI - PVI, PAT - ISF, INT - CVB

Texte :

L'[article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) a aménagé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur plusieurs points.

La réforme de l'ISF se traduit notamment par :

- le rétablissement d'un barème d'imposition en taux marginal ([CGI, art. 885 U](#)), assorti d'un mécanisme de plafonnement de l'ISF à 75 % des revenus du redevable ([CGI, art. 885 V bis](#)) ;
- la limitation du passif déductible aux seules dettes se rapportant à des biens imposables à l'ISF au nom du redevable ([CGI, art. 885 G quater](#)) ;
- la suppression de la réduction d'impôt pour personnes à charge, celle-ci s'étant appliquée pour la dernière fois à raison de l'ISF dû au titre de l'année 2012 ;
- l'abaissement de 3 M€ à 2,57 M€ de la valeur nette taxable du patrimoine à partir de laquelle les redevables de l'ISF doivent déposer une déclaration spécifique au titre de l'ISF ;
- l'obligation pour les redevables soumis à une obligation déclarative allégée au titre de l'ISF (redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1er janvier de l'année imposition est comprise entre 1,3 M€ et 2,57 M€) de porter sur la déclaration annuelle d'ensemble des revenus, en plus de la valeur nette taxable de leur patrimoine, sa valeur brute.

Par ailleurs, il est précisé que le seuil d'imposition à l'ISF, qui reste fixé, comme pour l'ISF dû au titre de 2012, à un patrimoine net imposable supérieur à 1,3 M€, figure désormais pour ce montant à l'[article 885 A du CGI](#) lui-même, sans renvoyer à l'article 885 U du CGI.

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour l'ISF dû à compter de l'année 2013.

Actualité liée :

x

Documents liés :

[BOI-IR-RICI-310-10-10](#) : IR – Crédit d'impôt - Prime pour l'emploi – Conditions d'éligibilité – Conditions tenant aux personnes bénéficiaires

[BOI-RFPI-PVI-10-40-20](#) : RFPI - Plus-values immobilières - Exonération en faveur des personnes qui résident dans un établissement social, médico-social d'accueil de personnes âgées ou d'adultes handicapés

[BOI-RFPI-PVI-10-40-90](#) : RFPI - Plus-values immobilières - Exonérations liées à la qualité du cédant

[BOI-PAT](#) : PAT - Impôts sur le patrimoine

[BOI-PAT-ISF-10](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Fait générateur - Annualité de l'imposition

[BOI-PAT-ISF-20](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Champ d'application

[BOI-PAT-ISF-20-10](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Champ d'application - Personnes imposables

[BOI-PAT-ISF-20-10-20](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Champ d'application - Personnes physiques domiciliées en France

[BOI-PAT-ISF-20-10-30](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Champ d'application - Personnes physiques domiciliées hors de France

[BOI-PAT-ISF-30](#) : PAT - ISF - Assiette

[BOI-PAT-ISF-30-10-30](#) : PAT - ISF - Assiette - Patrimoine à prendre en considération - Personnes vivant en état de concubinage notoire

[BOI-PAT-ISF-30-30](#) : PAT - ISF - Assiette - Exonération des biens professionnels

[BOI-PAT-ISF-30-30-10-40](#) : PAT - ISF - Assiette - Exonération des biens professionnels - Exercice à titre principal sous la forme individuelle - Caractère nécessaire des biens à l'exercice de la profession

[BOI-PAT-ISF-30-60-10](#) : PAT - ISF - Assiette - Déduction du passif - Conditions de déductibilité des dettes

[BOI-PAT-ISF-30-60-30](#) : PAT - ISF - Assiette - Déduction du passif - Passif soumis à imputation spéciale

[BOI-PAT-ISF-40](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt

[BOI-PAT-ISF-40-10](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Tarif de l'impôt

[BOI-PAT-ISF-40-20](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Réduction de l'impôt pour personne à charge

[BOI-PAT-ISF-40-30-10](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME et de titres participatifs de sociétés coopératives

[BOI-PAT-ISF-40-30-40](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME ou de titres participatifs de sociétés coopératives ou de parts de fonds - Obligations déclaratives

[BOI-PAT-ISF-40-40-10-10](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Réduction d'impôt au titre des dons aux organismes d'intérêt général - Champ d'application de la réduction d'impôt - Conditions relatives aux contribuables concernés et aux dons éligibles

[BOI-PAT-ISF-40-40-20](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Réduction d'impôt au titre des dons aux organismes d'intérêt général - Modalités d'application de la réduction d'impôt et obligations déclaratives

[BOI-PAT-ISF-40-50](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Droit à restitution

[BOI-PAT-ISF-40-60](#) : PAT - ISF - Calcul de l'impôt - Plafonnement

[BOI-PAT-ISF-50](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables

[BOI-PAT-ISF-50-10-10](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables - Souscription d'une déclaration - Personnes tenues de souscrire une déclaration

[BOI-PAT-ISF-50-10-20](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables - Etablissement d'une déclaration - Modalités de déclaration

[BOI-PAT-ISF-50-10-20-10](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables - Etablissement d'une déclaration - Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est supérieure à 1,3 M€ et inférieure à 2,57 M€

[BOI-PAT-ISF-50-10-20-20](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables - Etablissement d'une déclaration - Redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est supérieure ou égale à 2,57 M€

[BOI-PAT-ISF-50-20](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables - Paiement de l'impôt

[BOI-INT-CVB-MAR](#) : INT - Convention fiscale entre la France et le Maroc

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale.